



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de voie nouvelle « Marchegay-Crabemorte » et d'un demi-  
échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalle (33)**

n°MRAe 2019APNA154

dossier P-2019-8901

**Localisation du projet :** Communes de Mérignac, Martignas-sur-Jalle et Saint-Jean d'Illac (33)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Gironde  
**En date du :** 13 septembre 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité  
du document d'urbanisme  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine  
de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

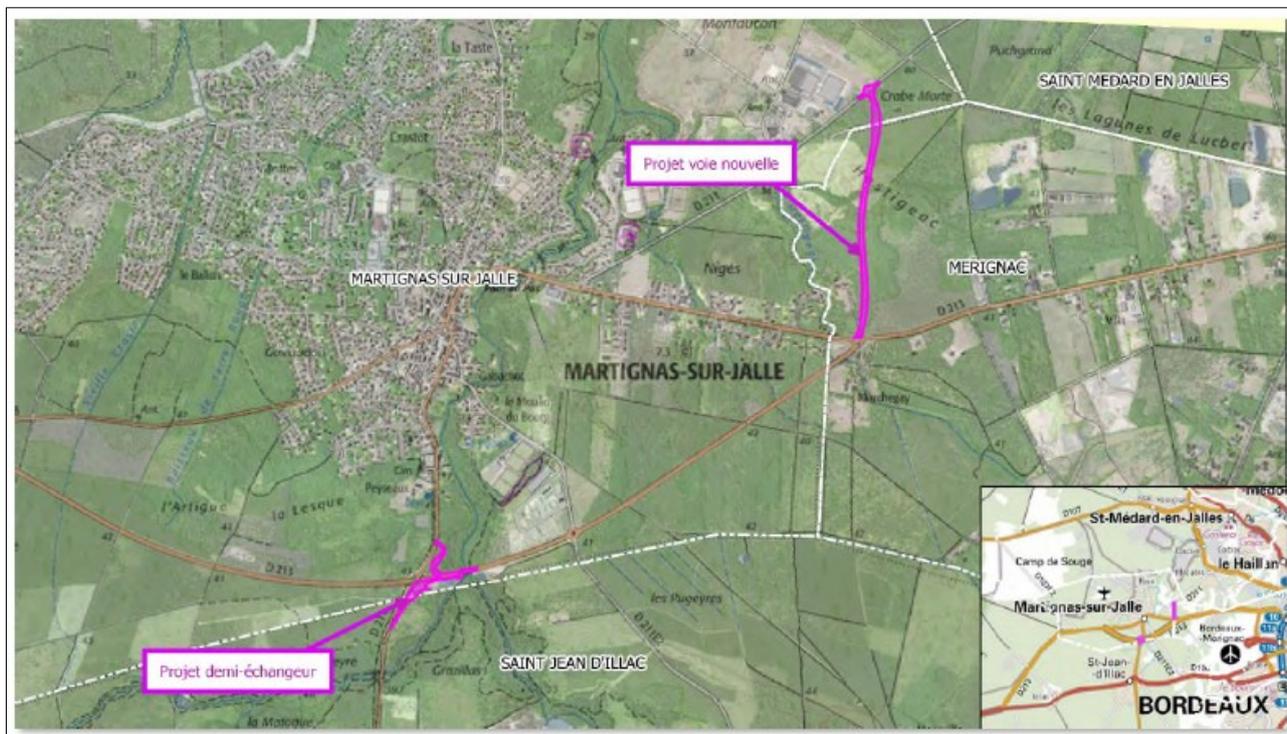
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une voie nouvelle à deux voies entre les RD 211 et RD 213 (sur un linéaire de 1,140 km) et d'un demi échangeur au niveau de la RD 213 au sud de Martignas-sur-Jalle. Ce projet, qui s'implante sur le territoire des communes de Mérignac, Martignas-sur-Jalles et Saint-Jean d'Ilac, est porté par Bordeaux Métropole.

L'objectif affiché du projet est de réduire le trafic de transit dans la traversée du centre bourg de Martignas-sur-Jalle, et notamment celui venant du nord du bassin d'Arcachon en direction de saint-Médard-en-Jalles. Le projet s'accompagne également de la création d'un demi échangeur à l'intersection entre la RD 211 et la déviation sud de Martignas-sur-Jalle.



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact - page 18

Le projet comprend la création d'une nouvelle branche sur le giratoire existant de la RD 213 (au sud de la voie nouvelle) et la création d'un giratoire sur la RD 211 au niveau de la parcelle du centre de traitement des déchets verts (au nord de la voie nouvelle). Aucun accès intermédiaire n'est prévu sur la voie nouvelle.

Le projet de demi échangeur projeté au droit de la RD 213 et RD 211 prévoit :

- une bretelle de sortie depuis la déviation sud de Martignas-sur-Jalle pour les usagers en provenance de Mérignac / Bordeaux et direction de Martignas-sur-Jalle ou de Saint-Jean d'Ilac,
- une bretelle d'entrée donnant accès à la déviation sud pour les usagers en provenance de Saint Jean d'Ilac et en direction de Mérignac / Bordeaux.

Le projet fait l'objet d'un étude d'impact en référence aux dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

La mise en oeuvre du projet nécessite également une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole du fait de la modification d'Espaces boisés classés (EBC) et de trois emplacements réservés sur les communes de Mérignac et Martignas-sur-Jalle. En application de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale.

En application de l'article R122-27 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fait le choix de mettre en oeuvre une procédure d'évaluation environnementale commune, donnant lieu à l'établissement d'un **avis de l'Autorité environnementale unique portant à la fois sur l'étude d'impact du projet et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole.**

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant amont de la Jalle de Blanquefort, affluent en rive gauche de la Garonne. L'aire d'étude intercepte plusieurs ruisseaux appartenant au réseau hydrographique de la Jalle de Blanquefort, dont la Jalle de Martignas et le ruisseau de l'Hestigeac.

Concernant les eaux souterraines, le projet s'implante au droit de la nappe du Plio-Quaternaire des Sables des Landes, peu profonde et vulnérable aux pollutions de surface. Il convient également de noter que le projet s'implante au sein des périmètres des deux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de « l'Estuaire de la Gironde et milieux associés » et des « Nappes profondes de la Gironde ».

En termes de risque d'inondation, les communes de Saint-Jean d'Ilac, de Martignas-sur-Jalle et de Saint-Médard-en-Jalles sont dotées d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) lié à la Jalle de Blanquefort. Des études d'aléas sont en cours dans le cadre de la révision du PPRi, portées à la connaissance des collectivités le 20 juillet 2016 par les services de l'État.

En termes de risque de feux de forêt, le projet intercepte de manière localisée le Plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) de Saint-Jean d'Ilac et de Martignas-sur-Jalle, imposant sur certains secteurs de conserver une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre des voies nouvelles.

Concernant l'alimentation en eau potable, l'aire d'étude intercepte plusieurs périmètres de protection liés au captage d'eau souterraine « Gabachot », « Gajac4 » et à la « Galerie Caupian ». Les périmètres sont cartographiés en page 119 de l'étude d'impact.

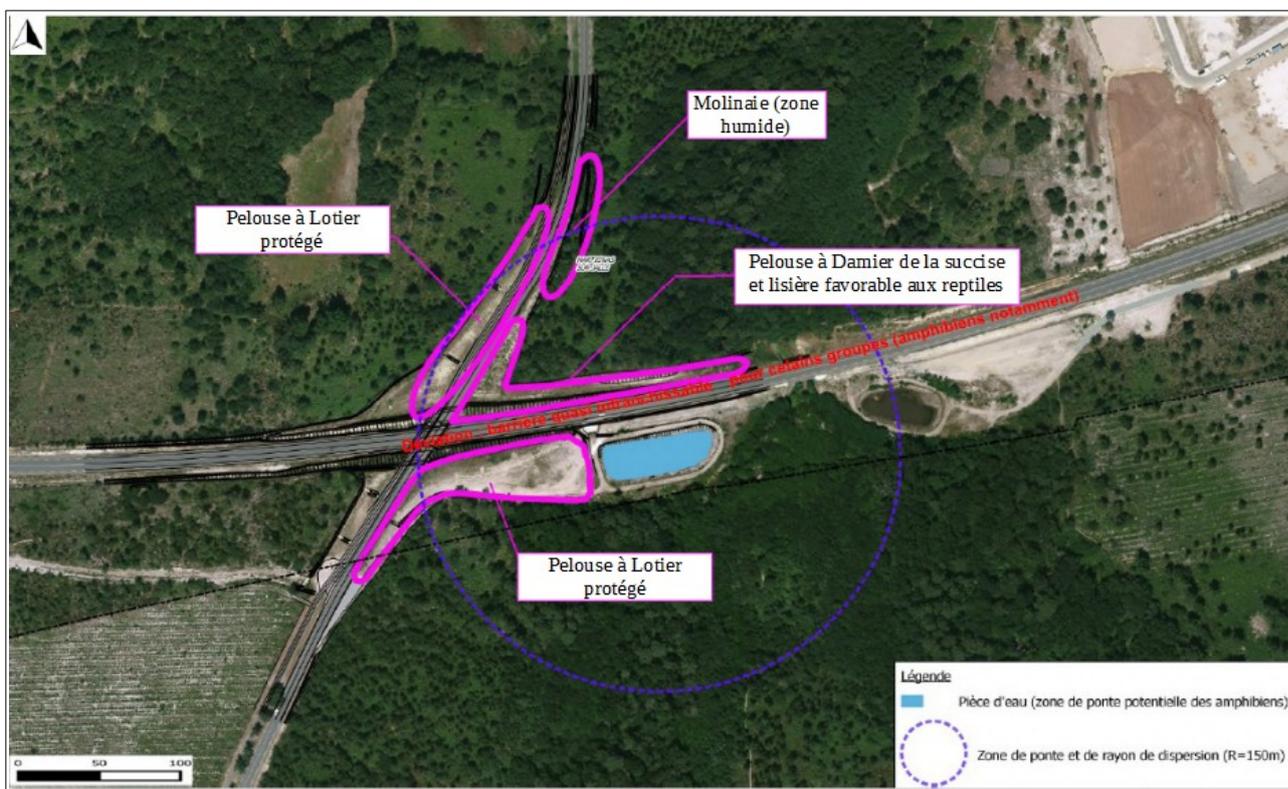
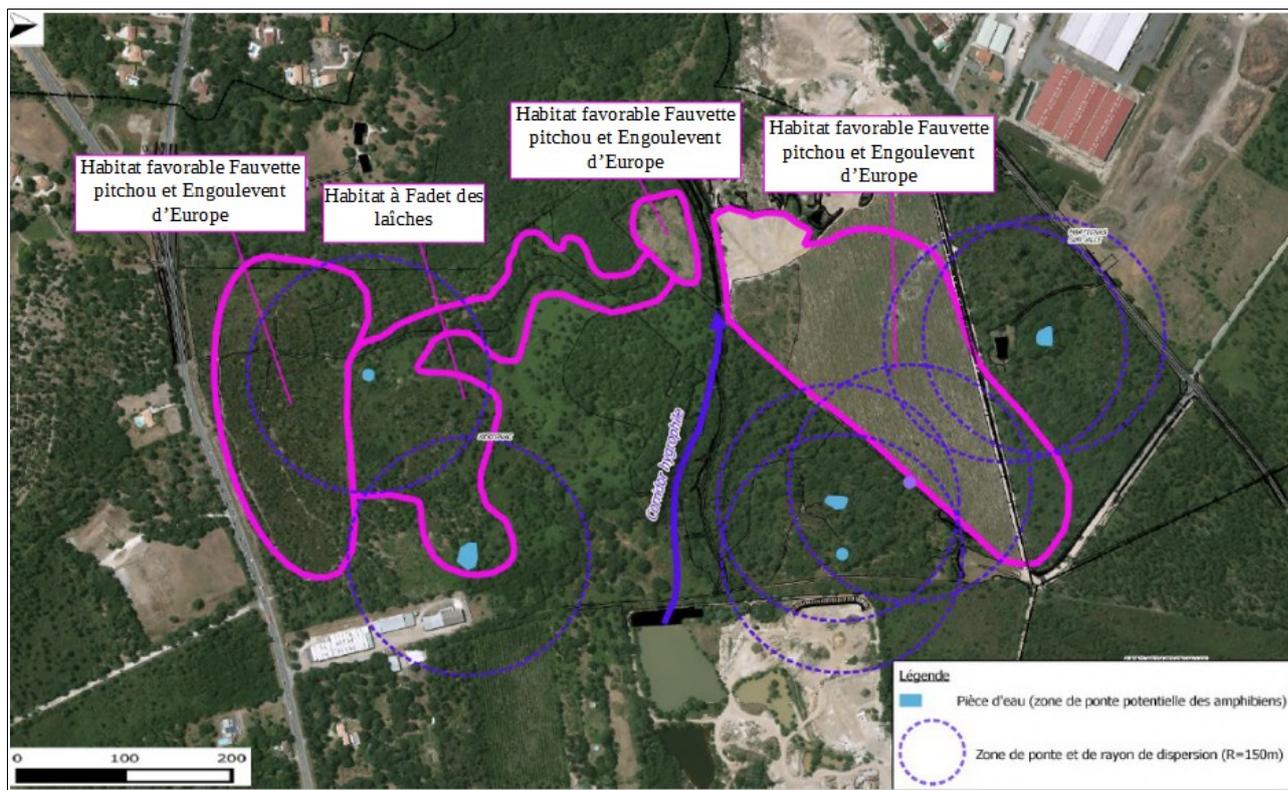
Concernant le **milieu naturel**, l'aire d'étude intercepte le site Natura 2000 du *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*, ainsi que la Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du *Réseau hydrographique de la Jalle du Camp de Souges à la Garonne et marais de Bruges*.

L'étude d'impact présente un diagnostic des zones humides, dont la localisation figure en page 182. Au regard des critères de leur identification et délimitation, il convient de rappeler que de nouvelles dispositions sont intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement : le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». **Il convient ainsi pour le porteur de projet d'actualiser le diagnostic des zones humides réalisé, en prenant en compte cette nouvelle définition (critères d'étude des sols et d'étude de la végétation à prendre en compte de manière non cumulative).**

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur site en mai, juin, juillet, août et septembre 2016, puis février, mars, avril et mai 2017. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels du site d'implantation du projet, dont les cartographies sont présentées en pages 75 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant la flore, plusieurs stations de **Lotier**, qui constitue une espèce protégée, ont été recensées dans l'aire d'étude.

Concernant la faune, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées d'oiseaux (dont la Fauvette pitchou, la Bondrée apivore, le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe), d'amphibiens (dont le Crapaud calamite, la Grenouille agile, le Triton palmé), de reptiles (dont le Lézard des murailles, la Couleuvre Verte et Jaune), de mammifères (avec potentiellement la Loutre et le Vison d'Europe), de papillons (dont le Fadet des laïches et le Damier de la succise). L'étude d'impact présente en page 86 une cartographie des points de contact de ces espèces. L'étude comprend également des cartographies s'attachant à identifier les habitats favorables à certaines de ces espèces (notamment amphibiens, Fadet des Laïches et Fauvette Pitchou), reprises ci-après.



Fonctionnalité des habitats pour la faune – extrait étude d'impact pages 101 et 103 (légende reprise pour plus de clarté)

Concernant plus particulièrement les chiroptères, les études spécifiques réalisées ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces, dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, et la Barbastelle d'Europe.

L'étude d'impact s'attache à présenter une hiérarchisation des enjeux écologiques du site d'implantation du projet, en s'appuyant sur une grille de pondération figurant en page 109 et reprise ci-après.

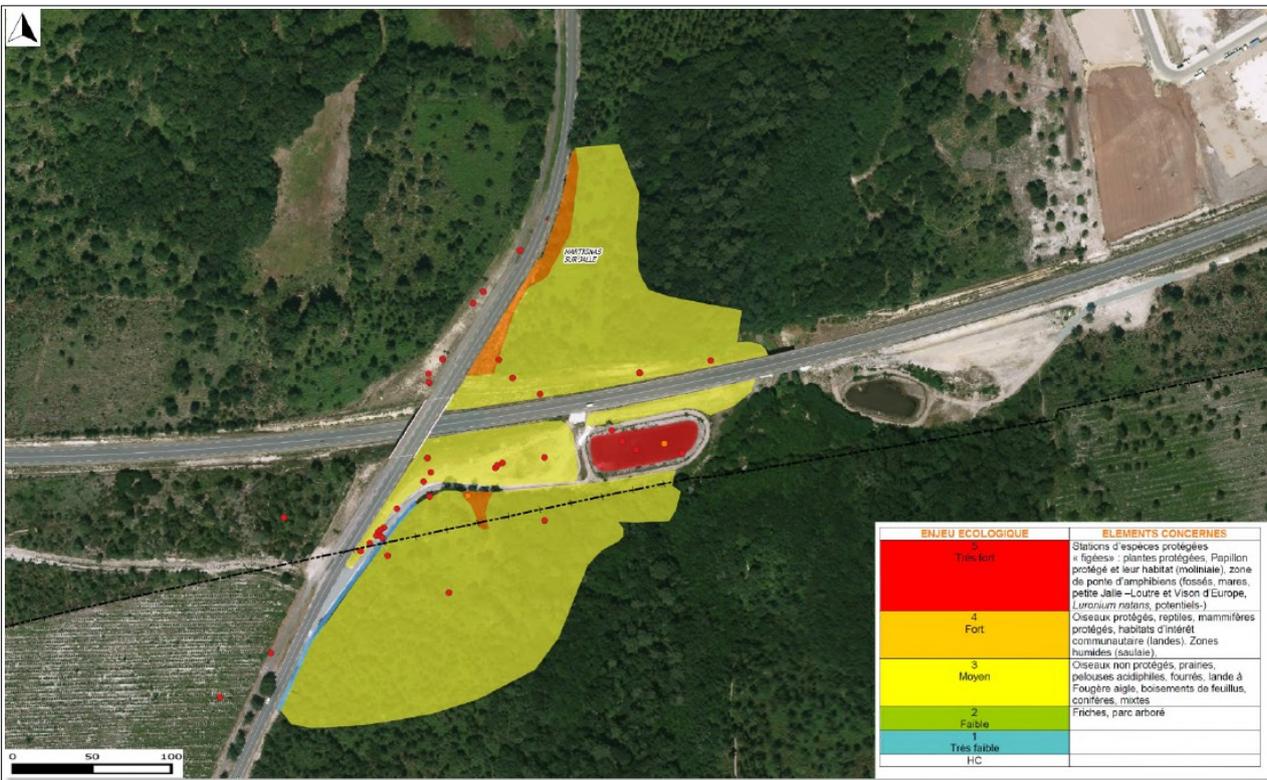
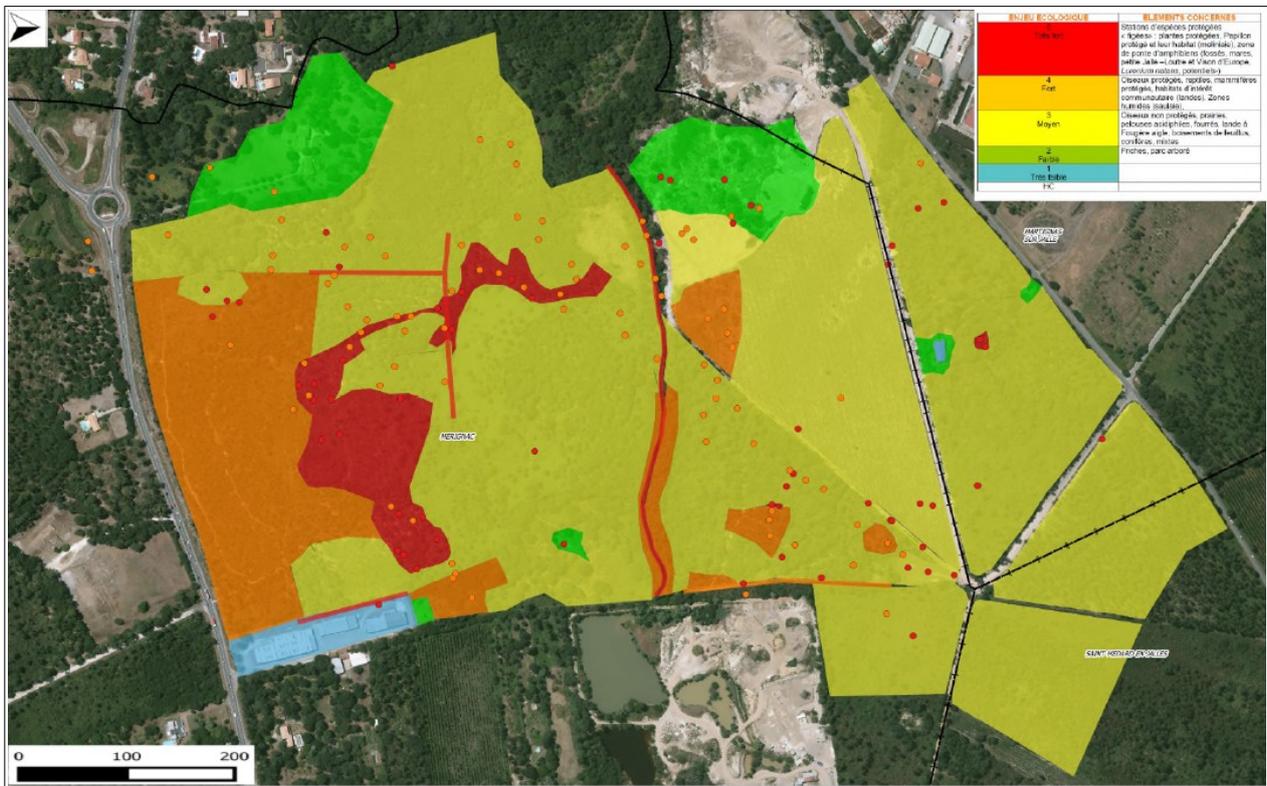
ENJEU ECOLOGIQUE	ELEMENTS CONCERNES
5 Très fort	Stations d'espèces protégées « figées » : plantes protégées, zones de reproduction d'amphibiens, Papillon protégé et leur habitat
4 Fort	Oiseaux protégés, reptiles, mammifères protégés, habitats d'intérêt communautaire (landes). Zones humides, bassins d'eaux pluviales avec flore indigène, boisements de feuillus, conifères, mixtes
3 Moyen	Oiseaux non protégés, prairies, pelouses acidiphiles, fourrés, haies arbustives, parcs arborés
2 Faible	Bois de robinier, friches
1 Très faible	Bâtiments, déchets
HC	Réseau viaire

Les cartographies de hiérarchisation des enjeux figurant en pages 110 et suivantes sont reprises en page suivante.

Ces différentes cartographies appellent toutefois plusieurs observations :

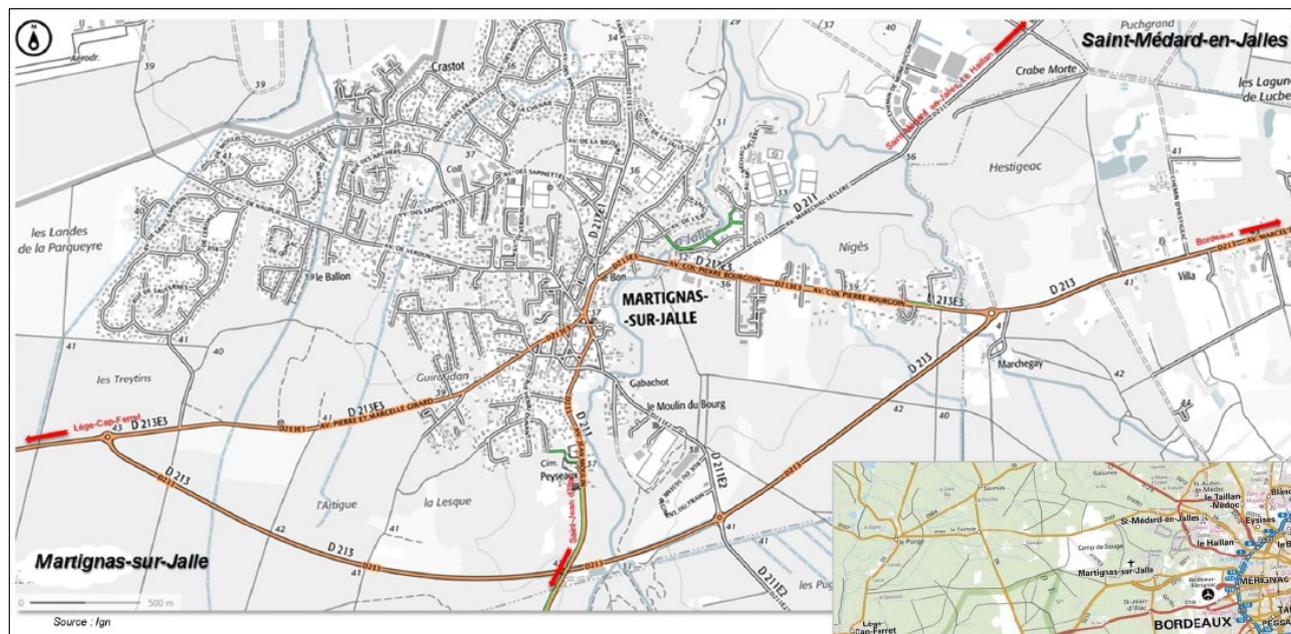
- les habitats favorables à la Fauvette pitchou et à l'Engoulevent d'Europe, espèces d'oiseaux protégées, n'ont pas tous été caractérisés comme présentant un enjeu fort (certains secteurs concernés sont seulement qualifiés de moyen), ce qui est contradictoire avec la grille de pondération rappelée précédemment ;
- la caractérisation du niveau d'enjeu suite à l'observation ponctuelle d'une espèce protégée n'a pas de sens, le raisonnement devant s'appuyer sur l'analyse de la fonctionnalité des habitats (notamment repos ou reproduction) et des axes de déplacement des espèces concernées ;
- l'analyse ne précise pas comment ont été pris en compte les enjeux portant sur les chiroptères, et notamment leurs gîtes potentiels ;
- la pondération s'appuie sur la caractérisation des zones humides (considérés comme présentant enjeu fort), mais pour lesquelles leur identification doit être revue comme indiqué précédemment.

**Au vu de ce qui précède, la Mission Régionale d'autorité environnementale estime nécessaire d'apporter des compléments sur cette partie, répondant aux observations soulevées.**



Hiérarchisation des enjeux écologiques du site d'implantation – extrait de l'étude d'impact pages 110 et 111

Concernant le **milieu humain**, le projet s'implante dans un secteur relativement isolé. Deux habitations ont été recensées à proximité du projet (cf cartographie en page 143 de l'étude d'impact, la plus proche étant située à environ 60 mètres). Les principaux axes traversant l'aire d'étude sont la RD 211, la RD 213 et la RD 213 E3 représentées sur la cartographie ci-après :



Les trafics recensés en 2015 sont les suivants :

- 16 700 véhicules / jour sur la RD 213 à l'est de Martignas, dont 7,2 % de poids lourds,
- 16 100 véhicules / jour sur la RD 213E3, dont 5,6 % de poids lourds,
- 9 800 véhicules / jour sur la RD 211 dont 6,1 % de poids lourds,
- 8 900 véhicules / jour sur la partie est de la déviation sud de Martignas (RD 213), dont 9 % de poids lourds.

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial des niveaux de bruit s'appuyant sur une campagne de mesures acoustiques réalisées sur site les 27 et 28 mars 2017.

L'aire d'étude n'est pas concernée par la présence de site inscrit ou classé au titre du paysage, ou périmètre de protection associés aux monuments historiques.

Concernant l'**urbanisme**, l'étude d'impact rappelle en pages 126 et suivantes les dispositions du PLU de la commune de Saint-Jean d'illac et du PLUi de Bordeaux Métropole au niveau de l'aire d'étude, ce dernier nécessitant une mise en compatibilité préalable à la réalisation du projet dont les éléments sont apportés dans le dossier.

Le projet de voie nouvelle s'implante en partie sur des Espaces boisés classés (EBC), nécessitant leur déclassement pour permettre la réalisation du projet. Les emplacements réservés nécessitent également d'être actualisés pour tenir compte du tracé retenu.

Par ailleurs, le projet traverse des secteurs pour lesquels des règles d'urbanisme spécifiques applicables aux constructions sont fixées, au travers des dispositions :

- C2005 : bande riveraine au ruisseau de l'Hestigeac et de son réseau hydrographique inscrite comme ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères,
- C2047 : Jalle de Martignas et milieux humides associés qui constituent des continuités écologiques importantes pour le maintien de la biodiversité sur le territoire de l'agglomération bordelaise.

Le projet traverse également un secteur pour lequel des obligations de plantation sont portées au plan de zonage du PLUi de Bordeaux Métropole.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant le **milieu physique**, le projet nécessite la réalisation d'opérations de terrassement de relativement faibles volumes au niveau de la voie nouvelle (1 500 m<sup>3</sup> de déblais et 5 500 m<sup>3</sup> de remblais) et un peu plus marquées au niveau du demi-échangeur (environ 12 300 m<sup>3</sup> de déblais). L'étude précise que les volumes de matériaux excédentaires seront, dans la mesure du possible, réemployés sur place dans le cadre des aménagements paysagers et des dispositifs anti bruit (merlon). **La MRAe estime toutefois nécessaire de préciser les mesures prises en phase travaux, permettant de limiter les risques de pollution des différents cours d'eau durant la phase de terrassement et plus généralement en phase chantier.**

Le projet, dans sa partie voie nouvelle, intercepte un écoulement superficiel lié au ruisseau d'Hestigeac. Le projet prévoit à cet égard la mise en place d'un ouvrage hydraulique permettant de rétablir l'écoulement intercepté (dimensionnement sur un événement centennal).

Le projet génère également une imperméabilisation des terrains au niveau du tracé, donc des débits supplémentaires aux différents exutoires constitués par le ruisseau d'Hestigeac et la Jalle de Martignas. Le projet prévoit la création de dispositifs de stockage (bassin de rétention et fossés / noues) permettant d'assurer une régulation des débits rejetés. Ces ouvrages comprendront un dispositif de dégrillage (grille simple) permettant de retenir les principaux flottants, et une vanne de sectionnement permettant de confiner le dispositif lors d'une pollution.

L'étude précise que « ces dispositifs permettront un abattement de la charge polluante des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées ». **Au-delà de cette affirmation, la MRAe estime nécessaire pour le porteur de projet d'apporter la démonstration que ces dispositifs permettent de garantir la non-dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur (ruisseau d'Hestigeac et Jalle de Martignas).**

L'étude précise également en page 156 que les incidences du projet sur les eaux souterraines restent limitées du fait de la nature de l'aménagement et des dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre. **La MRAe estime toutefois nécessaire que le porteur de projet précise la manière dont le projet a tenu compte de la présence de périmètres de protection des captages pour alimentation en eau potable (et des prescriptions associées),** en lien avec les services de l'Agence régionale de Santé.

Concernant plus particulièrement le risque inondation, le projet de demi échangeur s'implante dans des zones potentiellement inondables selon les études d'aléas en cours dans le cadre de la révision des PPRi. **Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet de préciser l'impact du projet sur cette thématique et de proposer s'il y a lieu des mesures de réduction d'impact ou le cas échéant de compensation.**

Concernant le risque incendie de forêt, **il conviendrait pour le porteur de projet de préciser les mesures intégrées au projet visant à respecter le plan de prévention des risques d'incendie de forêt.**

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante sur une surface estimée à 3,2 ha d'habitats naturels pour la voie nouvelle, et 1,2 ha pour le demi-échangeur.

Concernant la flore, le projet contribue à la destruction de stations de Lotier localisées à l'est du ruisseau franchi par la voie nouvelle, et aux abords du demi-échangeur (quelques centaines de mètres-carrés).

Concernant la faune, le projet contribue également à la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces protégées. L'étude présente en page 168 une quantification des habitats impactés. Le projet impacte ainsi 2,60 ha pour les espèces forestières (notamment oiseaux forestiers et chiroptères), et 1,04 ha pour les espèces de landes (oiseau des landes, reptiles). Concernant les espèces aquatiques (Loutre, Vison, amphibiens), le projet impacte 42 mètres de berges et 30 mètres de fossés.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement (balisage des secteurs sensibles, adaptation des périodes de réalisation des différents travaux, transfert des espèces amphibiens et de flore, recherche des gîtes à chauve souris. L'étude indique que le projet prévoit la mise en place d'une continuité pour la faune semi-aquatique dans l'ouvrage hydraulique (pose de passerelles en encorbellement à l'intérieur de l'ouvrage).

Au regard du fort enjeu associé à la traversée des cours d'eau constituant un site Natura 2000, **il conviendrait de détailler et de justifier les dispositions retenues (hauteur des passerelles par rapport aux berges, largeur, continuité avec les berges, reconstitution des berges de part et d'autre de l'ouvrage, suivi les premières années en phase exploitation), afin de garantir une bonne mise en œuvre de cette mesure particulièrement importante pour la faune.**

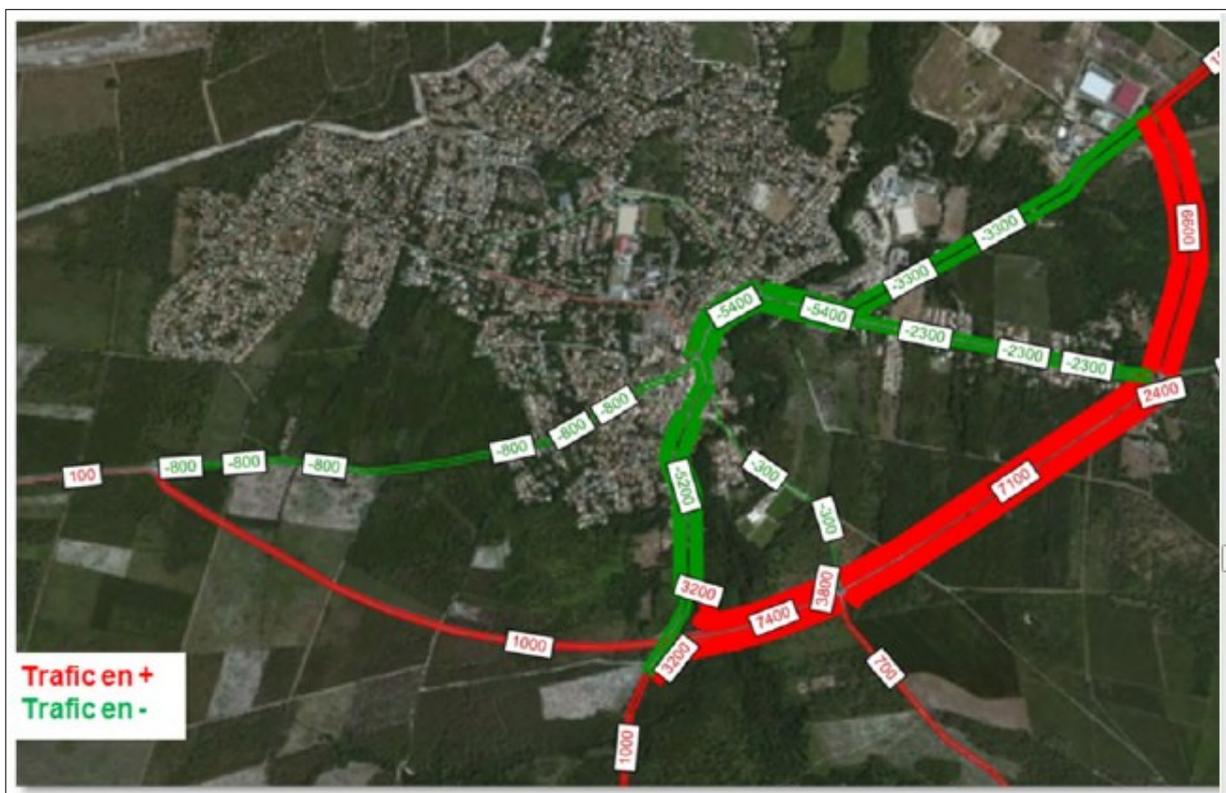
L'étude précise également que le projet prévoit la mise en place de plantations au droit du franchissement du ruisseau (pour les chiroptères), et de plusieurs passages à petite faune. **Il y aurait lieu pour le porteur de**

projet d'analyser les effets du projet en termes de rupture des continuités écologiques (notamment pour les chiroptères), de préciser les dispositifs retenus (projet paysager notamment, localisation et dimensionnement des passages à petite faune) et de démontrer que ces dispositifs retenus sont suffisants pour garantir la transparence écologique du projet.

Du fait des incidences résiduelles non nulles sur des habitats d'espèces protégées, le projet prévoit la mise œuvre de mesures de compensation (avec gestion sur 30 ans), dont une première estimation en termes de surface de sites de compensation (à défaut de leur localisation) est présentée en page 178. Le porteur de projet précise que l'ensemble de ces mesures de compensation seront détaillées dans un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Concernant la thématique des zones humides, l'étude d'impact précise en page 181 que la surface totale impactée est de 225 m<sup>2</sup>. **Il y aura lieu pour le porteur de projet de réexaminer cette surface au regard du diagnostic actualisé des zones humides (cf. observations dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement) et de proposer des mesures de compensation proportionnées aux incidences.**

Concernant **le milieu humain**, et plus particulièrement en termes de déplacements, l'étude d'impact présente en page 190 les résultats de la modélisation réalisée. Le trafic prévu au niveau de la voie nouvelle est estimé à 6 600 véhicules/jour, dont 600 poids lourds. La réalisation du projet contribue à réduire significativement le trafic en centre-ville de Martignas, comme en témoigne la cartographie figurant en page 190 représentant le différentiel entre le trafic actuel et le trafic projeté avec réalisation du projet.



*Différence entre trafic actuel et trafic avec projet – extrait étude d'impact page 190*

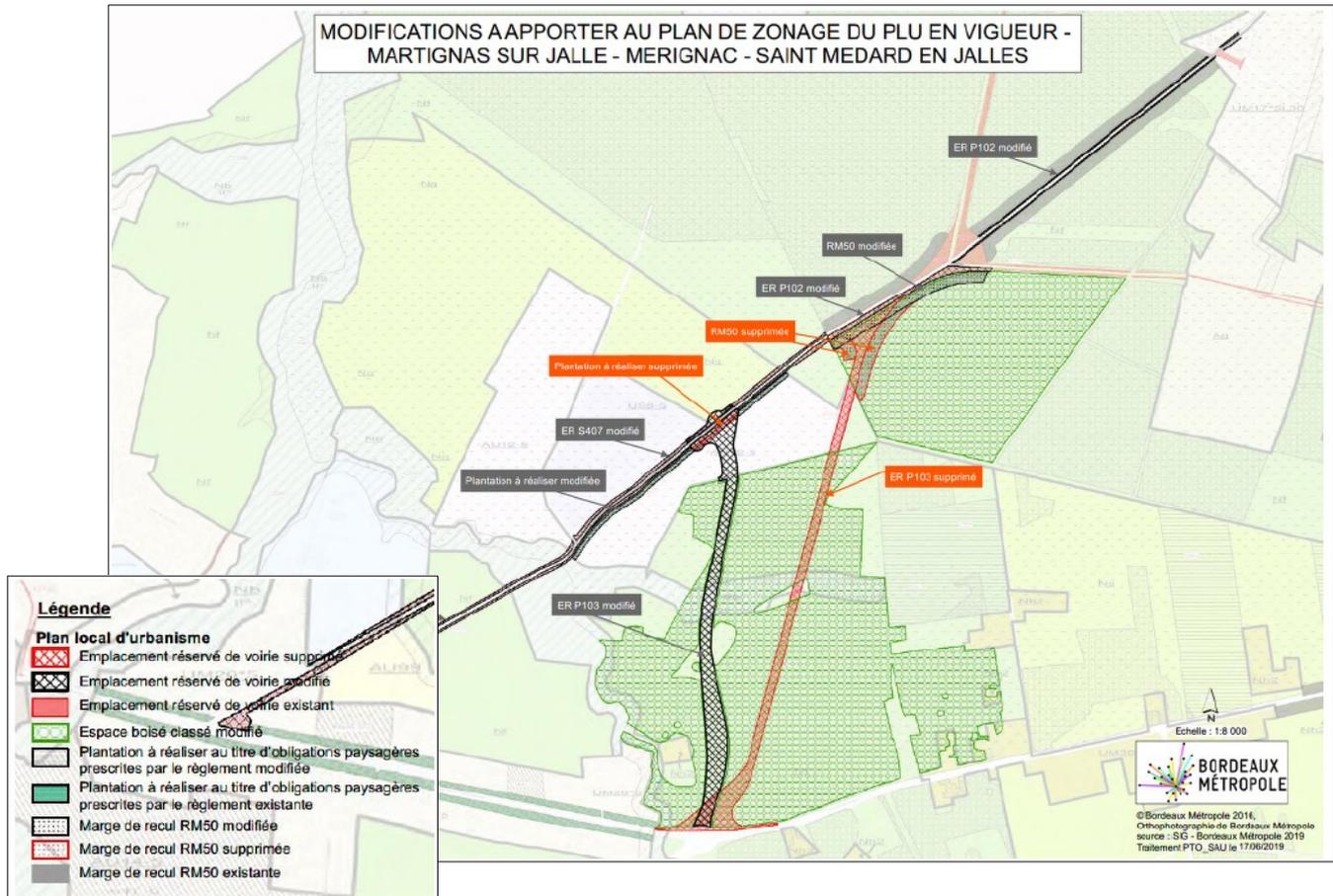
Le projet prévoit également la réalisation d'une piste cyclable, en continuité de bandes cyclables implantées au niveau de la RD 213 et les pistes cyclables de la RD 213E3 traversant le centre de Martignas-sur-Jalle.

En termes de qualité de l'air, l'étude d'impact intègre en page 157 et suivantes une étude spécifique du fait du caractère isolé et du niveau de trafic attendu. En phase exploitation, le projet contribue à réduire significativement (cf tableau en page 158) les émissions de polluants atmosphériques émis au niveau des voies traversant le centre urbain de Martignas-sur-Jalle.

Concernant les nuisances sonores, les simulations mettent en avant un non dépassement des seuils réglementaires au niveau des habitations proches de la voie nouvelle. Le porteur de projet s'engage toutefois à mettre en œuvre un dispositif de type merlon paysager afin de minimiser les nuisances sonores liées au projet.

Concernant l'**urbanisme**, le projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole. Celle-ci est soumise à **évaluation environnementale**, détaillée dans le dossier de mise en compatibilité.

La réalisation du projet nécessite plusieurs modifications, dont notamment la modification des emplacements réservés pour le projet, comme représentées sur la cartographie figurant en page 25 du dossier de mise en compatibilité.



*Modification des emplacements réservés – extrait dossier de mise en compatibilité page 25*

La réalisation du projet nécessite également, au niveau de l'emprise du projet (trame noire) de déclasser les Espaces boisés classés (EBC) (tramage vert sur la cartographie) interceptés, correspondant à une surface de 27 194 m<sup>2</sup>. En contrepartie, les secteurs situés sous l'ancien emplacement réservé supprimé (trame orange) sont reclassés en EBC sur une surface de 53 163 m<sup>2</sup>. La mise en compatibilité se traduit donc par une augmentation de la surface d'espaces boisés classés à l'échelle du territoire métropolitain.

Concernant plus particulièrement les dispositions liées au maintien des continuités écologiques C 2005 (ruisseau Hestigeac) et C 2047 (Jalle de Martignas), ces dernières imposent notamment de respecter des marges inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau, ainsi que de protéger les ripisylves le long des rives. Le porteur de projet prévoit de déroger à ces dispositions en indiquant que celles-ci ne s'appliquent pas au projet qui comporte ses propres mesures en terme de maintien des continuités.

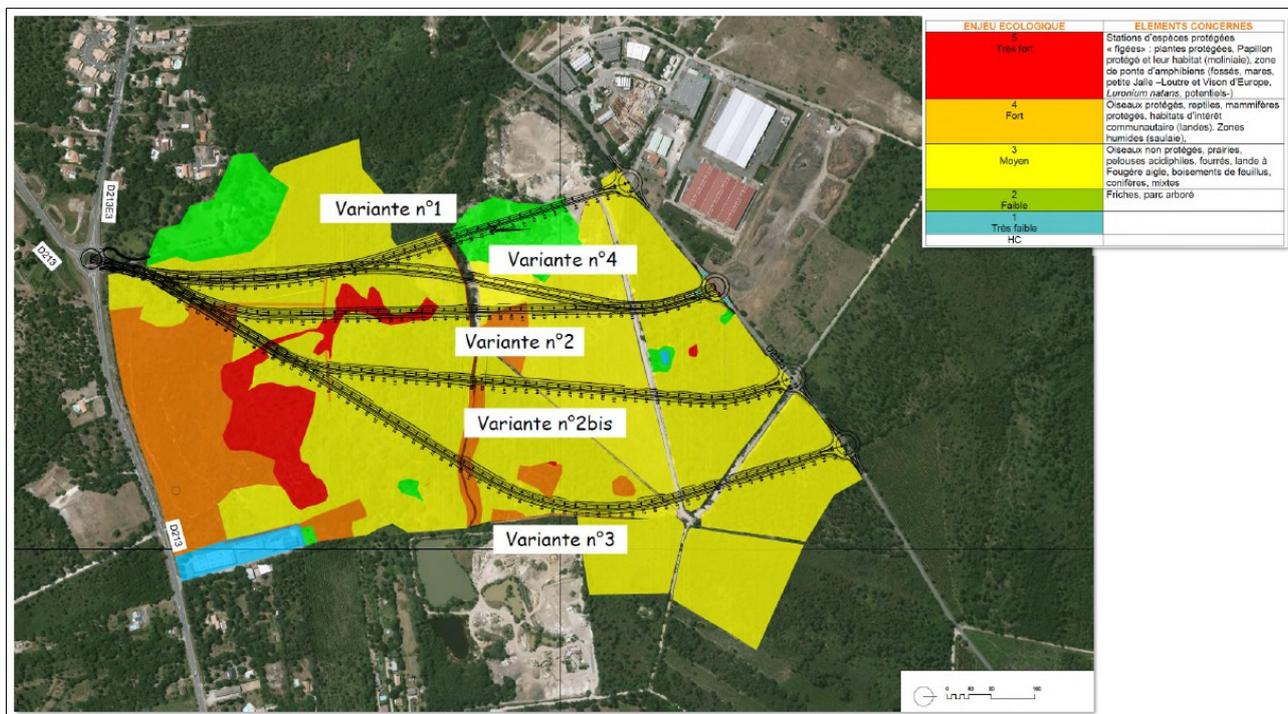
**Il y aurait lieu pour le porteur de projet de justifier a minima l'absence d'alternatives permettant de respecter les différentes prescriptions associées à ces dispositions et de mieux justifier et détailler les différentes mesures visant à préserver les continuités écologiques et la préservation des berges des différents cours d'eau.**

Dans la mesure où la modification des dispositions des documents d'urbanisme, très spécifiques au projet de voie nouvelle et de demi échangeur, ne semblent pas de nature à générer d'incidences autres que celles liées au projet routier, l'évaluation environnementale n'appelle pas d'autres observations.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre en pages 148 et suivantes une présentation des autres solutions envisagées, ainsi que les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

Plusieurs variantes sont notamment présentées, comme illustré dans la carte de la page suivante :



Tracé des variantes – extrait étude d'impact page 152

L'étude précise que le porteur de projet s'est orienté vers le choix de la variante n°4, en indiquant que cette variante "permet d'éviter les milieux naturels à très forts enjeux et en particulier les landes humides à molinies et les landes sèches, habitat d'intérêt communautaire abritant des espèces animales protégées sensibles". **La MRAe estime toutefois nécessaire d'actualiser cette analyse cartographique au regard des observations émises sur la cartographie de la hiérarchisation des enjeux du site d'implantation (cf. observations dans la partie II.2 du présent avis), afin de confirmer l'évitement des secteurs les plus sensibles.**

Concernant l'analyse des conséquences prévisibles des aménagements routiers sur le développement éventuel de l'urbanisation, l'étude d'impact précise en page 183 que la mise en service de la future déviation pourrait néanmoins favoriser le développement du parc d'activités d'Estigeac au droit de laquelle elle débouche à son extrémité nord. **La MRAe recommande d'apporter des compléments d'information sur ce point, en présentant notamment une analyse de la compatibilité du projet de déviation avec le projet d'extension de la zone d'activités, tout en justifiant la pertinence de la localisation du giratoire au regard des enjeux environnementaux du secteur et de l'impact potentiel du projet d'extension.**

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une voie nouvelle et d'un demi échangeur au niveau de la déviation de Martignas-sur-Jalle pour alléger son centre-ville du trafic routier. L'étude d'impact du projet s'accompagne également de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte à la fois sur l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence plusieurs enjeux portant notamment sur la faune, la flore et la présence de zones humides, qu'il convient toutefois d'approfondir.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appellent plusieurs observations, portant notamment sur la préservation de la qualité de l'eau du milieu récepteur, le respect des prescriptions associées aux captages d'alimentation en eau potable, la prise en

compte des risques inondation et incendie de forêt, la transparence écologique du projet. Les mesures de compensation en faveur de la faune et de la flore protégées restent également à préciser.

Le volet portant sur l'analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement potentiel de l'urbanisation appelle également des observations qu'il convient de prendre en compte.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 7 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO